

Bureau du 4 octobre 2004

Décision n° B-2004-2550

objet : **Garantie d'emprunt accordée à l'Opac du Grand Lyon**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 24 septembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

L'Opac du Grand Lyon sollicite la garantie financière de la communauté urbaine de Lyon pour un prêt de type PDRAS à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt destiné à financer une opération de réhabilitation de 199 logements (logements collectifs) situés quartier La Darnaise tours 61, 69, et 71, boulevard Lénine à Vénissieux, pourrait être garanti par la Communauté urbaine pour l'intégralité du capital emprunté.

Les caractéristiques du prêt PDRAS sont les suivantes :

- montant : 356 817 €,
- durée totale : 20 ans,
- échéances : annuelles,
- différé d'amortissement : 4 ans,
- taux d'intérêt actuariel annuel : 2,50 %,
- taux annuel de progressivité : 0,50 %.

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du livret A en vigueur à la date de la présente décision.

Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat de prêt, si le taux du livret A applicable est modifié entre la date de la présente décision et la date d'établissement du contrat de prêt.

Dans le cas de réhabilitation, si la Communauté urbaine est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le ou les contrats de prêt devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de réunion du Bureau ; dans le cas contraire la garantie serait nulle et non-avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2252-1 à 2252-4) ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

Article 1er : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie financière à l'Opac du Grand Lyon, pour l'intégralité du capital emprunté, soit 356 817 €, aux conditions décrites ci-dessus, pour la réalisation d'une opération de réhabilitation située quartier La Darnaise à Vénissieux.

Au cas où l'organisme constructeur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.*"

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir aux contrats de prêt passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Opac du grand Lyon et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'Opac du grand Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,